

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 061

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de stationner sur le parking rue de la Mairie à l'angle de la route de Nozay – pour cause de travaux d'aménagement de voirie

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'arrêté municipal n°2024-057 accordé à la société RUGOTECH domiciliée 2, chemin de la Violette – 31240 L'UNION pour l'exécution par la société TPE, domiciliée 2, rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS, de travaux d'aménagement de voirie au niveau du croisement de la rue de la Mairie avec la route de Nozay, à compter du lundi 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 5 jours,

CONSIDERANT la demande, effectuée par la société RUGOTECH, de prolongation de cette autorisation de travaux pour une durée d'une semaine jusqu'au vendredi 12 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'interdire ponctuellement le stationnement sur le parking rue de la Mairie à l'angle de la route de Nozay,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur le parking rue de la Mairie à l'angle de la route de Nozay jusqu'au vendredi 12 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise RUGOTECH.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à l'entreprise TPE,
- à l'entreprise RUGOTECH,
- à la police municipale de Villejust,

- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 04 JUIN 2024
Le Maire,


Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 04 JUIN 2024

Ampliations transmises le : 04 JUIN 2024